

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

----- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE -----

Séance du 23 février 2007
(convocation du 12 février 2007)

Aujourd'hui Vendredi Vingt-Trois Février Deux Mil Sept à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain ROUSSET, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

ETAIENT PRESENTS :

M. ROUSSET Alain, M. HOUDEBERT Henri, M. BOBET Patrick, M. BRANA Pierre, M. BRON Jean-Charles, M. BROQUA Michel, M. CAZABONNE Alain, M. CAZABONNE Didier, M. CHAUSSET Gérard, Mme CURVALE Laure, M. DAVID Alain, M. DUCHENE Michel, Mme FAYET Véronique, Mme EYSSAUTIER Odette, M. FAVROUL Jean-Pierre, M. MARTIN Hugues, M. FELTESSE Vincent, M. FLORIAN Nicolas, M. GELLE Thierry, M. GUICHARD Max, M. LABISTE Bernard, Mme LACUEY Conchita, M. LAMAISON Serge, M. PIERRE Maurice, M. SAINTE-MARIE Michel, M. SOUBIRAN Claude, M. TOUZEAU Jean, M. TURON Jean-Pierre, M. VALADE Jacques, M. ANZIANI Alain, M. BANAYAN Alexis, M. BAUDRY Claude, M. BELIN Bernard, M. BELLOC Alain, Mme BOURRAGUE Chantal, Mme BRACQ Mireille, Mme BRUNET Françoise, M. CANOVAS Bruno, Mme CARLE DE LA FAILLE Marie Claude, M. CARTI Michel, M. CASTEL Lucien, M. CASTEX Régis, M. CAZENAVE Charles, M. CHAZEAU Jean, Mme CONTE Marie-Josée, Mlle COUTANCEAU Emilie, M. COUTURIER Jean-Louis, M. DANE Michel, Mme DARCHE Michelle, M. DAVID Jean-Louis, Mme DE FRANCOIS Béatrice, Mme DELAUNAY Michèle, M. DELAUX Stéphan, M. DOUGADOS Daniel, Mme DUBOURG-LAVROFF Sonia, M. DUCASSOU Dominique, M. DUPRAT Christophe, M. DUTIL Silvère, Mme FAORO Michèle, M. FAYET Guy, M. FEUGAS Jean-Claude, M. GOURGUES Jean-Pierre, M. GUICHOUX Jacques, M. GUILLEMOTEAU Patrick, M. HERITIE Michel, M. HOURCQ Robert, M. HURMIC Pierre, Mme ISTE Michèle, M. JAULT Daniel, Mme JORDA-DEDIEU Carole, M. JOUVE Serge, Mme KEISER Anne-Marie, Mme LIMOUZIN Michèle, M. MANGON Jacques, M. MANSENCAL Alain, M. MERCHERZ Jean, M. MOULINIER Maxime, M. NEUVILLE Michel, Mme NOEL Marie-Claude, M. PARACHOU Serge, Mme PARCELIER Muriel, M. PETIT Alain, M. PONS Henri, Mme PUJO Colette, M. QUERON Robert, M. REBIERE André, M. RESPAUD Jacques, M. SARRAT Didier, M. SIMON Patrick, Mme TOUTON Elisabeth, Mme WALRYCK Anne.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

M. JUPPE Alain à M. MARTIN Hugues	M. CORDOBA Aimé à Mme. ISTE Michèle
M. BOBET Patrick à M. MANSENCAL Alain (jusqu'à 10 h 30)	M. DAVID Jean-Louis à M. DELAUX Stéphan (jusqu'à 10 h 00)
M. BRON J. Charles à Mme BOURRAGUE Chantal (jusqu'à 10 h 15)	Mme. DIEZ Martine à M. RESPAUD Jacques
Mme. CARTRON Françoise à M. ROUSSET Alain	Mme. DUMONT Dominique à M. JOUVE Serge
Mme. DESSERTINE Laurence à M. DUCASSOU Dominique	M. FERILLOT Michel à M. SAINTE-MARIE Michel
M. FREYGEFOND Ludovic à M. LABISTE Bernard	M. GRANET Michel à M. DAVID Alain
M. GELLE Thierry à M. CAZABONNE Alain (jusqu'à 10 h 45)	M JUNCA Bernard à M. DUPRAT Christophe
M. LABARDIN Michel à M. REBIERE André	M. LOTHAIRE Pierre à Mme. DUBOURG-LAVROFF Sonia
M. LAMAISON Serge à M. GUICHOUX Jacques (jusqu'à 10 h 15)	M. MAMERE Noël à M. DANE Michel
M. MERCIER Michel à M. GOURGUES Jean-Pierre	M. MAURIN Vincent à M. GUICHARD Max
M. PUJOL Patrick à M. FAYET Guy	M. MILLET Thierry à M. NEUVILLE Michel
M. SEUROT Bernard à M. SOUBIRAN Claude	M. MONCASSIN Alain à Mme. FAORO Michèle
M. VALADE Jacques à M. DUCHENE Michel (jusqu'à 10 h 30)	M. MOULINIER Max à M. COUTURIER J. Louis (jusqu'à 10 h 00)
M. BANNEL Jean-Didier à M. BANAYAN Alexis	Mme PARCELIER Muriel à M. DUCASSOU Dominique (jusqu'à 10 h 00)
M. BELIN Bernard à M. BAUDRY Claude (jusqu'à 10 h 00)	M. POIGNONEC Michel à M. FLORIAN Nicolas
M. BENOIT Jean-Jacques à M. ANZIANI Alain	M. PONS Henri à Mme BRUNET Françoise (jusqu'à 10 h 00)
M. BREILLAT Jacques à M. BELLOC Alain	M. QUANCARD Joël à Mme. PUJO Colette
M. CANIVENC René à M. QUERON Robert	M. SEGUREL Jean-Pierre à M. FELTESSE Vincent
Mme. CAZALET Anne-Marie à Mme. BRACQ Mireille	M. TAVART Jean-Michel à M. HOURCQ Robert
M. CAZENAVE Charles à M. CASTEX Régis (jusqu'à 10 h 30)	Mme. VIGNE Elisabeth à Mme. DARCHE Michelle

LA SÉANCE EST OUVERTE

Domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux
 Exécution de dépressions charretières pour les particuliers - Facturation à l'adresse des particuliers avec participation de la Communauté urbaine de Bordeaux -
 Décision - Autorisation

Monsieur BOBET présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

1. Nature des travaux

La Communauté urbaine de Bordeaux, sur son domaine public routier, exécute des travaux de voirie, aux frais des particuliers que sont les propriétaires riverains.

Il en est notamment ainsi pour le premier établissement, à la demande des particuliers propriétaires des biens immobiliers à desservir, des dépressions charretières avec ou sans ponceau, pour véhicules légers.

La réalisation des dispositifs d'accès automobile est une obligation pour la Communauté urbaine car ils constituent un droit pour les propriétaires d'immeubles riverains du domaine public routier dont la vocation à desservir leur propriété implique d'y raccorder celle-ci.

Ces travaux doivent être effectués par la Communauté urbaine car les tiers autres que les permissionnaires n'ont légalement pas le droit d'intervenir sur le domaine public routier, et parce que ces aménagements routiers doivent répondre à des normes tant de réalisation, qu'en matière de matériaux utilisés.

2. Tarification - situation actuelle

Plusieurs délibérations ont été prises par la Communauté urbaine de Bordeaux, de l'année 1969 à l'année 1988, afin de fixer les dispositions relatives à la réalisation des travaux exécutés aux frais des tiers et au recouvrement des frais qu'ils engendrent pour notre établissement public.

Le coût des travaux ainsi réalisés par la Communauté urbaine de Bordeaux, faisant l'objet d'une facturation à l'adresse des tiers, est actuellement calculé sur la base d'un barème de prix adopté par délibération n°88.867 du 25 novembre 1988.

Toutefois, ces prix n'ont depuis l'année 1988 fait l'objet d'aucune actualisation, entraînant ainsi une différence substantielle entre les coûts supportés par la Communauté urbaine, représentatifs des prix réels en vigueur et les recettes calculées sur la base des tarifs fixés en 1988 et qu'elle perçoit au titre de ces travaux exécutés par ses soins ou à sa demande, par l'entreprise.

A titre d'exemple, lors des derniers exercices budgétaires, la situation de la section investissement tous travaux et prestations y compris la réalisation des dépressions charretières est résumée par le tableau qui suit :

Exercice	BP	Report (1)	DM + BS	Total	Consommation (mandaté)	Recettes
2001	762 246 €	189 197 €	1 021 568 €	1 913 011 €	614 569 €	121 959 €
2002	762 246 €	269 245 €	1 422 707 €	2 454 198 €	665 920 €	509 551 €
2003	600 000 €	519 033 €	1 519 094 €	2 638 127 €	713 143 €	530 484 €
2004	1 000 000 €	432 860 €	1 229 144 €	2 662 004 €	1 831 829 €	528 253 €
2005	1 500 000 €	830 175 €	594 300 €	2 924 475 €	208 262 €	716 294 €

Il est donc nécessaire, par souci de limiter le déséquilibre entre les dépenses et les recettes, d'améliorer le taux de recouvrement auprès des tiers, des dépenses effectuées par la Communauté urbaine de Bordeaux.

(1) Travaux engagés après la décision modificative de fin d'année et qui n'ont pas pu être mandatés en fin d'exercice.

3. Base d'une nouvelle tarification du coût des travaux

Il est proposé :

- ⇒ de ne plus s'appuyer sur un barème de prix qui, comme l'énonce la délibération du 25 mars 1988, « ont été fixés au niveau moyen des prix de revient constatés par la Communauté urbaine de Bordeaux pour les prestations qu'elle a eu à régler au cours des mois qui ont précédé la mise en vigueur de ce barème ».
- ⇒ de se référer aux prix des marchés à commande passés par notre établissement public, car ils représentent le coût réel de réalisation des travaux et comportent des dispositions d'actualisation régulière.

Ceci, conformément aux dispositions prévues par les articles R.141-19, R.141-20 et R.141-21 du code de la voirie routière, figurant dans le règlement général de voirie de la Communauté urbaine de Bordeaux, adopté le 23 février 2001.

Les articles R.141-19 et R.141-20 énoncent que les prix unitaires appliqués pour les travaux exécutés aux frais des tiers, sont ceux constatés dans les marchés passés pour des travaux de même nature et de même importance.

L'article R.141-21 autorise le Conseil à fixer la majoration pour frais généraux et frais de contrôle, par tranche de travaux, au taux maximum de :

- 20 % entre 1 euro et 2 287 euros
- 15 % entre 2 287 euros et 7 622 euros
- 10 % pour la tranche au-delà de 7 622 euros

4. Proposition de tarification

Pour le premier établissement de dépressions charretières avec ou sans ponceau, pour véhicules légers, et réalisées à la demande des particuliers propriétaires des biens immobiliers à desservir.

Etant donné que les dépressions charretières avec ou sans ponceau, constituent un droit lié à l'immeuble, et non à la qualité juridique de l'occupant de celui-ci, les travaux correspondant sont **facturés au propriétaire**, qu'il soit ou non occupant de l'immeuble.

Tarification actuelle	Tarification proposée
<p>Conformément aux dispositions de la délibération n°88.867 du 25 novembre 1988 : 50 % du coût calculé sur la base des prix du barème de 1988 et non du coût réel supporté par la Communauté urbaine, avec un plafonnement à 457,34 €</p>	<p><u>Base du nouveau tarif proposé :</u> Un montant forfaitaire unique de 1 500,00 €, coût d'une dépression charretière type, établi sur la base des prix en valeur 2005 des marchés à commande.</p> <p><u>Modalités d'actualisation du tarif :</u> Ce tarif de base (T), considéré établi au mois de décembre 2005, est actualisé par arrêté, au 1^{er} janvier de chaque année. L'actualisation sera faite conformément aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) des marchés à commande en vigueur, sur la base de l'indice TP 08 (routes et aérodromes avec fournitures).</p> <p>La formule d'actualisation utilisée est la suivante :</p> $T \times \frac{TP\ 08\ (m)}{TP\ 08\ (m\ 0)}$ <p>m : mois de septembre de l'année précédant celle de la signature du devis m 0 : mois de décembre 2005</p> <p><u>Proposition de tarification sur la base du nouveau tarif :</u> * coût maximum actuel supporté par le particulier, soit 457,34 € comprenant les frais généraux et de contrôle (cf. articles 3 et 5 de la présente délibération) représentant environ 1/3 du coût d'une dépression charretière type et qui sera actualisé chaque année.</p>

5. Modalités d'application des prix

Les prix sont nets, car la Communauté urbaine de Bordeaux n'est pas assujettie à la T.V.A. pour la compétence voirie.

Le montant résultant de l'application des prix, est majoré du maximum des frais généraux et de contrôle autorisé par les dispositions de l'article R.141-21 du code de la voirie routière.

6. Accord préalable du bénéficiaire des travaux

Sauf dans le cas de travaux exécutés d'office ou d'urgence imposés pour la sécurité des usagers, notamment pour ceux consécutifs aux dégradations dues à des accidents causés par les tiers, ainsi que pour les interventions dans le cadre de l'astreinte en régie, la fourniture d'éléments récupérables n'est effectuée ou les travaux réalisés pour le compte d'un tiers ne sont entrepris qu'après qu'un devis a été accepté par le bénéficiaire.

Ce devis fait apparaître :

- les quantités prévues et le coût ;
- la majoration pour frais généraux et de contrôle ;
- le montant net que le bénéficiaire s'engage à payer dès achèvement des travaux ou fourniture des éléments récupérables.

Toute proposition de devis est valable six (6) mois. Au-delà, un nouveau devis tenant compte de l'actualisation des prix, intervenue conformément aux dispositions relatives aux « modalités d'actualisation des tarifs », sera présenté si la demande de travaux est réitérée.

7. Facturation

La facture fait référence au devis, sauf dans le cas de travaux exécutés d'office ou d'urgence.

Si les quantités prévues au devis n'ont été que partiellement exécutées, le montant dû est diminué en proportion.

En cas de dépassement des quantités exécutées, le montant de la facture est ramené à celui du devis sauf si la cause du dépassement est imputable au bénéficiaire des travaux.

8. Coût du déplacement d'infrastructures et de superstructures des occupants du domaine public routier du fait des travaux d'aménagements de voirie

Lorsque la réalisation d'une dépression charretière avec ou sans ponceau, nécessite le déplacement de réseaux, d'ouvrages et d'équipements, soit, de toutes installations appartenant aux occupants du domaine public routier, ce déplacement doit être effectué par leurs soins et à leurs frais.

En effet, ces travaux sont entrepris dans l'intérêt du domaine occupé et constituent une opération conforme à la destination de ce domaine.

Dans ces conditions, et si tel est votre avis, il vous est proposé, mesdames, messieurs,

- de décider de prendre comme base tarifaire, les prix des marchés à commande passés par la Communauté urbaine de Bordeaux.
- d'autoriser la majoration pour frais généraux et de contrôle aux taux maxima fixés par l'article R.141-21 du code de la voirie routière.
- de décider que la Communauté urbaine de Bordeaux prenne à sa charge *70 % du coût réel de réalisation d'une dépression charretière* en adoptant le principe de tarification proposé :
 - * premier établissement de dépressions charretières avec ou sans ponceau, pour véhicules légers, pour les particuliers, propriétaires des biens immobiliers à desservir : base actualisable de 457,34 € restant à la charge du bénéficiaire.
- d'autoriser monsieur le président à signer au début de chaque année l'arrêté portant actualisation de ce prix.
- de décider que cette délibération abroge celles des 20 octobre 1969 n° 69-365, 21 mars 1973 n° 73-268, 24 janvier 1986 n° 86-33, 25 novembre 1988 n° 88-867, et celle du 12 octobre 2001 n°2001-971 de passage des prix de 1988 à l'euro.

Les conclusions mises aux voix, sont adoptées.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 23 février 2007,

Pour expédition conforme,
par délégation,
le Vice -Président,

**REÇU EN
PRÉFECTURE LE
8 MARS 2007**

M. PATRICK BOBET